

<p style="text-align:center">BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC PÔLE PATRIMOINE Fonds Louis Guilloux Règlement de la communication et de la reproduction des documents 2008</p>

Article 1

1.1 : La consultation du Fonds d'archives littéraires Louis Guilloux est accordée sur rendez-vous prioritairement aux ayants droit, universitaires, chercheurs et éditeurs.

Toute autre demande sera étudiée en fonction de ses finalités et de la nécessaire protection du fonds Louis Guilloux.

1.2 : la demande se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'un **formulaire de demande de consultation du fonds Louis Guilloux** qui sera envoyé par la bibliothèque par courrier ou courriel au demandeur ; ce formulaire dûment signé devra être retourné au directeur des bibliothèques. Pour être valable, toutes les rubriques de la demande (en particulier les cotes des documents à consulter) devront être remplies

1.3 : une **autorisation de consultation du fonds Louis Guilloux** (ou un refus de consultation) signée par la directrice des bibliothèques municipales ou le responsable du pôle patrimoine sera adressée en réponse au demandeur. Cette autorisation précisera les dates de rendez-vous .

Article 2 :

L'autorisation des ayants droit est obligatoire pour toute demande de consultation de la correspondance.

Article 3:

Avant la communication des documents, le lecteur doit présenter une pièce d'identité, l'autorisation de consultation qu'il aura reçue et pour la correspondance, l'autorisation des ayants droit .

Il doit également présenter tout autre justificatif requis et se conformer aux exigences du présent règlement intérieur qui lui aura été communiqué .

Article 4 :

La consultation des documents se fait obligatoirement en présence d'un agent de la Bibliothèque, sous l'autorité du responsable des fonds patrimoniaux .

Article 5 :

5.1 : Les documents du fonds peuvent être communiqués sous forme papier (documents originaux) ou sous forme numérique.

Dans le premier cas, les documents sont communiqués sous la forme de la plus petite unité de classement.

Dans le second cas, la consultation se fait sur un poste informatique attribué. Seuls les fichiers correspondants aux cotes sollicitées seront accessibles sous format JPEG

dans des dossiers temporaires. Aucune connexion internet ni utilisation de support de copie (clef usb, ...) ne seront acceptés.

5.2 : lors de la consultation des archives, seule l'utilisation de papier, de crayon à papier et d'un ordinateur portable est autorisée. Toutefois, les ordinateurs portables ne sont acceptés que dans la mesure où leur utilisation n'entraîne aucune gêne pour les personnes présentes et pour le bon fonctionnement de la bibliothèque.

Article 6 :

Après consultation, les documents originaux doivent être restitués dans l'état où ils ont été communiqués. Les frais de réparation et de restauration des documents abîmés par les consultants leur seront imputés.

Toute détérioration volontaire entraînera l'exclusion de la bibliothèque municipale, voire des poursuites sur la base des articles 254 et 257 du Code pénal.

Aucun document, à quelque titre que ce soit, ne peut quitter la bibliothèque municipale.

Article 7 :

Toute reproduction, partielle ou totale, par quelque moyen que ce soit, des documents consultés est strictement interdite.

La seule exception concerne la copie de phrases courtes en vue de citations.

Article 8 :

Toute utilisation partielle ou totale (y compris les citations) de documents du fonds Louis Guilloux en vue d'une reproduction, sous quelque forme que ce soit, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation spécifique adressée au directeur des bibliothèques. S'il s'agit d'une reproduction en vue d'une publication, cette demande sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Brieuc.

Aucune autorisation de reproduction ne sera accordée sans l'accord écrit des ayants droit.

Article 9 :

Chaque projet de publication doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'éditeur indiquant le/les auteurs, la date de publication, le nombre d'exemplaires prévus, les cotes précises et le format des documents reproduits dans la publication.

Article 10

Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger dans la salle du patrimoine.

En cas d'accident (alerte, nécessité d'évacuation des locaux,...), les lecteurs doivent se conformer strictement aux instructions données par les responsables de la bibliothèque.

Article 11 :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou permanente de la bibliothèque ou l'interdiction de consultation du fonds Louis Guilloux.

Article 11 :

Le présent règlement pourra être revu en fonction de l'évolution du traitement matériel des documents et du fonctionnement du service.

Le 12 décembre 2008